



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)

p. 2 UNION EUROPÉENNE

CJUE, 10 décembre 2020, affaire C-347/19. L'Espagne est condamnée pour avoir manqué à ses obligations au titre de la directive sur l'efficacité énergétique.

CJUE, 17 décembre 2020, affaire C-849/19. La Grèce est condamnée pour manquement aux obligations issues de la directive Habitats.

CJUE, 17 décembre 2020, affaire C-336/19. Les États membres peuvent imposer l'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal y compris pour les abattages rituels.

CJUE, 17 décembre 2020, affaire C-693/18. Un constructeur automobile ne peut pas équiper ses véhicules d'un dispositif d'invalidation visant à améliorer la performance du système de contrôle des émissions lors de la phase d'homologation.

Les publications et actualités de l'UE - En bref.

p. 10 DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

Proposition de révision de l'article 1 de la Constitution suivie d'un référendum.

Décision n°2020-813 DC du 28 décembre 2020 relative à la constitutionnalité de l'article 225 de la loi de finances pour 2021.

p. 12 JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Cass. Crim. 5 janvier 2021 (20-80.972) : Condamnation d'une ICPE non enregistrée, qui ne pouvait se prévaloir de la modification des seuils réglementaires applicables et du principe d'application immédiate de la loi pénale plus douce.

Cass. Crim., 5 janvier 2021 (20-80.569) : des chasseurs ne sachant plus chasser ? Sur la compétence des agents de l'OFB pour procéder à la fouille d'un véhicule.

p. 15 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CE 31 décembre 2020, n°438240, 438760, 439204, 439590, 443136. Rejet du recours au fond de plusieurs associations contestant les décisions de l'ARCEP relatives au déploiement de la 5G en France.

CE, 30 décembre 2020, n°43154 : Rejet par le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir contre l'annulation d'un arrêté préfectoral délimitant les zones vulnérables à la pollution par les nitrates du fait d'un vice de procédure.

CE, 31 décembre 2020, n°439253 : Rejet par le Conseil d'Etat d'un recours contre la suspension d'un arrêté pris par un maire interdisant l'utilisation à certaines fins de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de sa commune.

p. 18 PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

Accord post-Brexit et action climatique : le rôle inattendu de l'Accord de Paris dans le nouvel Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE, vers un nouveau mécanisme de sanction internationale de l'inexécution des engagements de 2015 ?

p. 20 CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement.

p. 22 SCIENCES DE LA NATURE

Le stockage de carbone dans les sols et les forêts, vu par le droit.



L'équipe de la Gazette de droit de l'environnement vous présente ses meilleures vœux pour l'année 2021 ! Dans ce sixième numéro, la Gazette revient sur l'actualité juridique environnementale des deux dernières semaines de décembre et de la première semaine de janvier.

Notre programme pour 2021 : continuer notre travail de veille et d'analyse avec toujours plus de sérieux et de panache, nous ouvrir à de nouvelles disciplines (voir notre nouvelle rubrique "Sciences de la nature" en p. 22), permettre des rencontres intellectuelles et humaines, et bien sûr... sauver la planète !

p. 24 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.

p. 25 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette Gazette ?

UNION EUROPÉENNE

CJUE, 10 DECEMBRE
2020, COMMISSION c.
ESPAGNE, AFFAIRE
C-347/19

L'article 9§3 de la directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique prévoit l'installation, chez les clients finals d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid ainsi que d'eau chaude sanitaire, de "compteurs individuels qui indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée". Cette obligation de moyens à la charge des États membres s'inscrit dans l'objectif fixé par l'Union "d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020" (article 1er de la directive).



Le champ d'application du décret royal de transposition (Real Decreto 1027/2007, por el que se aprueba el Reglamento de Instalaciones Térmicas en los Edificios, dit "RITE") était largement plus restreint que les dispositions de la directive. En effet, le RITE ne s'appliquait "qu'aux installations thermiques des bâtiments neufs et aux installations thermiques de bâtiments existants faisant l'objet d'une rénovation", de sorte que les occupants d'immeubles construits avant la date d'entrée en vigueur du décret royal ou ceux dont les installations thermiques n'ont pas été renouvelées ne pouvaient bénéficier de compteurs individuels. En cela, l'Espagne a manqué à ses obligations au titre de la directive 2012/27.

L'arrêt est disponible [ici](#).

CJUE, 17 DECEMBRE 2020,
COMMISSION c. GRECE,
AFFAIRE C-849/19

La décision 2006/613/CE de la Commission européenne en date du 19 juillet 2006 arrête, en application de la directive "habitats" de 1992, 239 sites d'importance communautaire sur le territoire grec. En novembre 2019,

la Cour de justice est saisie d'un recours pour constater le manquement de la Grèce aux obligations lui incombant au titre des articles 4§4 et 6§1 de ladite directive.

Sur le grief tiré de la violation de l'article 4§4 de la directive "habitats" :

L'article 4§4 de la directive "habitats" prévoit implicitement l'obligation, pour les États membres, de fixer des objectifs de conservation spécifiques à chaque zone spéciale de conservation (ZSC). D'après la Cour, il s'agit d'une "étape obligatoire et nécessaire entre la désignation des ZSC et la mise en œuvre de mesures de conservation" (point 52) de l'article 6§1 du même texte.

La Grèce invoque des difficultés d'ordre organisationnel pour justifier de ne pas avoir établi ces objectifs dans le délai imparti de six ans à partir de la désignation, par la Commission, des sites d'importance communautaire. La Cour, s'appuyant sur une jurisprudence constante, rappelle qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier l'absence de mise en œuvre d'une directive dans le délai prescrit" (point 60).

Le manquement de la Grèce aux obligations qu'elle tire de l'article 4§4 de la directive "habitats" est établi.

Sur le grief tiré de la violation de l'article 6§1 de la directive "habitats" :

La Cour considère que l'article 6§1 appelle "l'adoption des mesures de conservation nécessaires au maintien d'un état de conservation favorable des habitats et des espèces protégées au sein du site concerné" (point 77) qui doivent être effectivement mises en œuvre par des mesures "complètes, claires et précises" (*idem*).

La Cour constate que la Grèce n'a pas adopté les mesures demandées pour la totalité des ZSC litigieuses. De plus, les mesures effectivement adoptées étaient applicables à diverses régions du territoire grec mais n'étaient pas spécifiques aux ZSC et, de surcroît, elles présentaient un caractère vague et général. En effet, puisque les objectifs de conservation de l'article 4§4 n'ont pas été fixés, les mesures y afférentes ne pouvaient être établies "en fonction des exigences écologiques de chaque espèce et de chaque type d'habitat présents" dans les zones identifiées.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour constate le manquement de la République hellénique à ses obligations tirées de l'article 6§1.

L'arrêt est disponible [ici](#).

E.M



UNION EUROPÉENNE

CJUE, 17 DECEMBRE 2020,
C-693/18 - CLCV e.a.
(Dispositif sur moteur diesel)



Le scandale industriel et sanitaire du Dieselgate a été révélé en 2015 par l'EPA qui accusait Volkswagen d'avoir violé la réglementation anti-pollution à l'aide d'un logiciel capable de réduire, de façon frauduleuse, des émissions polluantes lors de tests d'homologation de voitures à moteur, commercialisées de 2009 à 2015.

La présente affaire C-693/18 s'inscrit dans la continuité du scandale du « Dieselgate » et « ouvre la voie à de possibles mises en examen au niveau français [1]» de constructeurs automobiles ayant intégré des dispositifs faussant les résultats des contrôles d'émission de gaz polluants.

Faits

Une demande de décision préjudicielle est présentée par des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris (France), dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre une société X qui commercialise des véhicules automobiles sur le territoire français.

Il est fait grief à cette société d'avoir mis en circulation des véhicules équipés d'un logiciel pouvant « modifier le système de contrôle des émissions de gaz polluants en fonction des conditions de conduite qu'il a détectées ». Plus précisément, ce logiciel permet de détecter la phase d'homologation de ces véhicules pour ensuite fausser « les résultats des contrôles d'émission de gaz polluants, notamment d'oxyde d'azote (NOx), effectués durant cette phase ».

Questions préjudicielles

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de deux articles du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007.

Les quatre questions préjudicielles concernent l'interprétation donnée aux différentes notions que sont l'« éléments de conception », le « système de contrôle des émissions », le « dispositif d'invalidation » ainsi que les exceptions à l'interdiction des dispositifs d'invalidation, au sens des articles 3 point 10 et 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007.

Sur la première question préjudicielle :

La juridiction de renvoi demande en substance si un « logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur ou agissant sur celui-ci » peut constituer un « élément de conception », au sens de l'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007.

La Cour répond par la positive en affirmant qu'un tel logiciel constitue bien un « élément de conception » au sens de l'article 3, point 10 du règlement n°715/2007, dans la mesure où il « agit sur le fonctionnement du système de contrôle des émissions et qu'il en réduit l'efficacité ».

Sur la deuxième question préjudicielle :

La juridiction de renvoi demande ensuite si la notion de « système de contrôle des émissions » présente à l'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007 ne concerne que les technologies et stratégies « de post-traitement des gaz d'échappement », ou si cela concerne également les systèmes de réduction des émissions lors de leur formation (tels que le système EGR).

La Cour répond par la positive et inclut les systèmes de réduction des émissions en aval, tels que le système EGR, dans la notion de « système de contrôle des émissions » au sens de l'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007 afin, notamment, de ne pas le priver d'une « partie considérable de son effet utile [2]».

Sur la troisième question préjudicielle :

La juridiction de renvoi demande si la notion de « dispositif d'invalidation », au sens de l'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007 peut concerner un dispositif détectant « tout paramètre lié au déroulement des procédures d'homologation » dans le but

UNION EUROPÉENNE

d'améliorer la performance du système de contrôle des émissions du véhicule lors de ces procédures et d'obtenir ainsi l'homologation du véhicule, « même si une telle amélioration peut également être observée, de manière ponctuelle, dans des conditions d'utilisation normales du véhicule ».

La Cour répond de nouveau positivement à cette question et affirme qu'un tel dispositif relève bien de la notion de « dispositif d'invalidation », au sens de l'article 3, point 10, du règlement n°715/2007 et interdit en vertu de l'article 5 du règlement n°715/2007.

Sur la quatrième question préjudicielle :

La juridiction de renvoi demande enfin si le dispositif d'invalidation précité peut relever de l'exception à l'interdiction des dispositifs d'invalidation au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007, dès lors que ce dispositif « contribue à prévenir le vieillissement ou l'encrassement du moteur ».

La Cour répond par la négative et exclut le dispositif en cause du champ d'application des exceptions à l'interdiction des dispositifs d'invalidation. Elle considère en effet que l'article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007 est « d'interprétation stricte » et qu'ainsi « seuls les risques immédiats de dégâts qui génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule sont de nature à justifier l'utilisation d'un dispositif d'invalidation [3] ».

Conclusion

Ainsi, la CJUE considère que les logiciels présents dans les véhicules de la société X, permettant de fausser

« les résultats des contrôles d'émission de gaz polluants, notamment d'oxyde d'azote (NOx) » effectués durant la phase d'homologation relèvent de la notion de « dispositif d'invalidation », interdite par la réglementation de l'Union européenne. L'arrêt est disponible [ici](#).

C.B.

Plusieurs associations religieuses ont demandé l'annulation totale ou partielle de ce texte, au motif qu'il ne permettrait pas aux croyants juifs et musulmans de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément à leurs préceptes religieux.

La Cour constitutionnelle belge a saisi la Cour pour lui soumettre plusieurs questions préjudicielles. D'une part, il s'agissait de savoir principalement si le droit de l'Union s'oppose à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. Dans le cas d'une réponse négative à la première question (non opposition), la juridiction de renvoi s'interroge sur la validité du règlement n° 1099/2009 au regard des principes d'égalité, de non-discrimination et de diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Deux valeurs sont ici en présence : bien-être des animaux et liberté de manifester sa religion. La question de leur conciliation se pose donc nécessairement.

Ce n'est pas la première fois que la CJUE est conduite à mettre en balance la liberté de religion (Article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et le bien être animal (Article 13 TFUE, concrétisé dans le règlement n°1099/2009). La Cour a déjà considéré en effet que les règles du droit de l'Union n'autorisent pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable (arrêt rendu en 2019 dans l'affaire C-497/17).

[1] [Article](#) du journal Le Monde - 17/12/20

[2] Conclusions de l'avocate générale Mme SHARPSTON le 30 avril 2020, point 106

[3] Conclusions de l'avocate générale Mme SHARPSTON le 30 avril 2020, point 146

CJUE, 17 DECEMBRE 2020, CENTRAAL ISRAELITISCH CONSISTORIE VAN BELGIE, AFFAIRE C-336/19

Alors que les conclusions de l'avocat général dans cette affaire avaient été vivement commentées par plusieurs organisations de défense des animaux [1], la Cour de Justice de l'Union européenne s'en est écartée dans son arrêt rendu en grande chambre le 17 décembre 2020.

Un décret de la Région flamande (Belgique) du 7 juillet 2017 a pour effet d'interdire l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, y compris pour les abattages prescrits par un rite religieux. Il prévoit l'utilisation d'un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal dans le cadre de l'abattage rituel.

D'autre part, la CJUE a établi que les abattages rituels sans étourdissement ne peuvent avoir lieu que dans un abattoir agréé (arrêt rendu en 2018 dans l'affaire C-426/16).

Dans l'affaire présentement résumée, la Cour opère à nouveau une conciliation entre ces deux valeurs.

1. Les États membres peuvent imposer l'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal y compris pour les abattages rituels.

Le règlement n° 1099/2009 se fonde sur l'idée que la protection des animaux au moment de leur abattage est une question d'intérêt général (considérant 4 du préambule). Il prévoit le principe de l'étourdissement de l'animal préalablement à sa mise à mort tout en admettant la pratique de l'abattage rituel et la mise à mort sans étourdissement préalable à titre dérogatoire dans l'Union européenne. Cependant, les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer une plus grande protection aux animaux au moment de leur mise à mort que celle prévue par le règlement précité (Article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c). La Cour conclut que le règlement n°1099/2009 ne s'oppose pas à ce que les États membres imposent une obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux qui s'applique également dans le cadre d'un abattage prescrit par des rites religieux, à la condition que les États membres respectent les droits fondamentaux consacrés par la Charte. La Cour devait donc examiner la proportionnalité de la limitation posée par le décret litigieux à l'exercice du droit à la liberté des croyants de manifester leur religion.

En premier lieu, toute limitation de l'exercice des droits et libertés

reconnus par la Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés (article 52 de la CDF). Or, la Cour constate que l'ingérence résultant de la réglementation flamande se limite à un aspect seulement de l'acte rituel spécifique (l'abattage) et ne le prohibe pas en tant que tel (point 61). La Cour relève ensuite que cette ingérence répond à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, à savoir promouvoir le bien-être animal (point 62).

Ensuite, conformément au principe de proportionnalité [2], les limitations que le décret en cause au principal apporte à la liberté de manifester sa religion ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par cette réglementation. A cet égard, la Cour relève plusieurs observations:

- D'une part, l'obligation d'étourdissement réversible est apte à réaliser l'objectif de promotion du bien-être animal.

- Ensuite, concernant le caractère nécessaire de l'ingérence, le législateur de l'Union a entendu reconnaître à chaque État membre une ample marge d'appréciation dans le cadre de la conciliation de la protection du bien être animal lors de leur mise à mort et du respect de la liberté de manifester sa religion.

- Enfin, le législateur flamand s'est fondé sur des recherches scientifiques et il a entendu privilégier la méthode de mise à mort autorisée la plus moderne. Le législateur s'est inscrit dans un contexte sociétal et normatif en évolution, qui se caractérise par une sensibilisation croissante à la problématique du bien-être animal.

Ainsi, la Cour conclut que les mesures que comporte le décret permettent d'assurer un juste équilibre entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté des croyants juifs et musulmans de manifester leur religion.

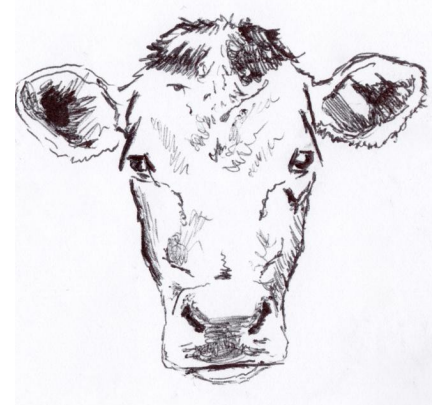


Illustration de la Gazette

En cela, la Cour s'écarte très nettement des conclusions de l'avocat général M. Gerard Hogan rendues le 10 septembre 2020 dans cette affaire.

2. Le règlement est valide au regard des principes d'égalité, de non-discrimination et de diversité culturelle, religieuse et linguistique, tels que garantis par la Charte.

Le règlement n°1099/2009 autorise les États membres à prendre des mesures telles que l'étourdissement obligatoire dans le cadre de l'abattage rituel, mais ne contient aucune disposition semblable pour la mise à mort des animaux dans le cadre des activités de chasse et de pêche ou lors de manifestations culturelles ou sportives.

La Cour considère que cette circonstance ne rend pas le règlement non valide au regard des principes susmentionnés. Les manifestations culturelles et sportives aboutissant à une production marginale de viande qui n'est pas significative au plan économique, une telle manifestation ne saurait par conséquent être raisonnablement appréhendée comme une activité de production de denrées alimentaires (points 87 à 90) ce qui justifie qu'elle soit traitée d'une manière différente par rapport à une opération d'abattage. La Cour tire la même conclusion pour ce qui est des activités de chasse et de pêche récréative (point 91).



Illustration de la Gazette

Ainsi, la Cour confirme la validité du règlement n° 1099/2009 au regard des principes d'égalité, de non-discrimination et de diversité culturelle, religieuse et linguistique, tels que garantis par la Charte.

À la suite de cette décision de la CJUE, l'association L214 appelle le gouvernement français à interdire l'abattage sans étourdissement et la Commission européenne à mettre un terme à la dérogation prévue par le règlement [3]. Si plusieurs pays de l'Union européenne interdisent d'ores et déjà l'abattage sans étourdissement (Suède, Slovaquie, Finlande, Danemark), l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime français prévoit une dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux destinés à la consommation humaine avant leur abattage lorsque l'étourdissement n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice du culte. Cette dérogation française est encadrée dans l'objectif de protection des animaux [4].

M. D

[1] association L214, fondation Brigitte bardot, notamment.

[2] Le principe de proportionnalité exige que les limitations portées à une liberté ou à un droit ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par cette réglementation, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés par celle-ci ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés.

[3] <https://www.l214.com/communications/20191217-decision-cour-justice-union-europeenne-abattage-sans-etourdissement-rituel>)

[4] plus d'informations sont disponibles ici : <https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-labattage-rituel>



Illustration de la Gazette

UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

Conseil Européen

Lors du dernier Conseil européen, qui s'est tenu les 10 et 11 décembre, les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté de nouvelles conclusions sur le changement climatique. Ils ont notamment **approuvé le rehaussement de l'objectif contraignant de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union, qui passe ainsi de 40 à 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990**. Il fait office de Contribution déterminée au niveau national (NDC) de l'UE au titre de l'Accord de Paris et s'inscrit dans la démarche de neutralité carbone d'ici à la seconde moitié du siècle.

Pour parvenir à ce résultat, le Conseil européen invite les institutions européennes à intensifier leur action dans de nombreux domaines : renforcement du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE-UE), promotion de la finance verte et des technologies innovantes neutres pour le climat, intensification des efforts internationaux dans la perspective de la prochaine Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, conclusion d'accords commerciaux cohérents avec les ambitions européennes en matière de climat,... Les co-législateurs sont invités "à tenir compte de ce nouvel objectif dans la proposition de loi européenne sur le climat et à adopter cette dernière rapidement". Les conclusions sont disponibles [ici](#).

E.M

Conseil de l'Union européenne

Le 17 décembre 2020, le conseil environnement du conseil de l'Union européenne, composé des ministres de l'environnement des pays de l'Union, a abouti sur un certain nombre d'éléments.

Un accord a été trouvé sur l'orientation générale pour la loi européenne pour le Climat. Un objectif de réduction des gaz à effet de serre de 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030 a été confirmé. L'autre objectif important est l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050.

Une communication a été adoptée concernant les **objectifs nationalement déterminés de l'UE et de ses États membres** avec un objectif renforcé de 55% de réduction des GES d'ici 2030 et sera prochainement transmise à La CCNUCC.

Une orientation générale a été adoptée concernant la modification du règlement Aarhus (règlement qui met en œuvre la convention d'Aarhus). Cette modification concerne l'extension de l'application du règlement aux actes administratifs de portée générale et prolonge les délais de demande de réexamen par les particuliers et de réponse de la part des organes de l'UE.

Le Conseil souhaite rendre la **reprise économique post covid "circulaire et écologique"**, faisant ainsi écho au plan d'action de la commission concernant l'économie circulaire. Il donne des orientations stratégiques globales à la Commission en ce sens.

Le Conseil donne par ailleurs des orientations à la commission concernant le lien entre **transformation du numérique et transition écologique** notamment du point de vue de la limitation des incidences négatives du numérique sur l'environnement.

A.M-V

Aides d'Etat accordées par la Commission

La Commission a autorisé un régime néerlandais de 30 milliards d'euros en faveur de projets qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce régime (Stimulerende Duurzame Energieproductie, «SDE++») soutiendra des projets portant notamment sur *les énergies renouvelables, l'utilisation de la chaleur perdue et la production d'hydrogène ainsi que sur le captage et le stockage du carbone, conformément aux règles de l'UE. Les bénéficiaires seront déterminés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, afin de soutenir les projets présentant le meilleur rapport coût - efficacité*. Les projets retenus bénéficieront d'un soutien au moyen d'un contrat à prime variable d'une durée allant jusqu'à 15 ans. Les paiements reçus par les bénéficiaires seront adaptés en fonction de

UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

l'évolution du prix du marché concerné (par exemple, électricité, gaz, carbone). Plus d'informations sur ce régime d'aide d'Etat [ici](#).

La Commission européenne a autorisé un régime allemand d'un montant de 300 millions d'euros destiné à soutenir des projets innovants visant à renforcer les transports publics locaux durables (plus propres et plus abordables) grâce à l'investissement et à l'innovation. L'aide est plafonnée à 30 millions d'euros par projet et un mécanisme de récupération est prévu dans le cas où les projets retenus ne respecteraient pas les conditions d'admissibilité après l'octroi de l'aide. Plus d'informations sur ce régime d'aide d'Etat [ici](#).

M. D

Décision 2020/2166 de la Commission

La Commission a adopté la [décision \(UE\) 2020/2166 du 17 décembre 2020](#) relative à la détermination de la part des États membres dans le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la période 2021-2030 du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne.

Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQE-UE) établi par la directive 2003/87/CE couvre environ onze mille installations représentant plus de 40% des émissions de CO₂ de l'UE. La mise aux enchères est désormais la méthode par défaut d'allocation de quotas dans le cadre du SEQE-UE. Les organisations achètent des quotas d'émission sur le marché, chaque quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent - dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée (article 3, a), directive 2003/87/CE).

La répartition entre les États membres des quotas généraux et des quotas d'aviation à mettre aux enchères est faite selon des règles spécifiées par la directive 2003/87/CE telle que modifiée par la directive 2018/410. Les critères de répartition sont précisément résumés dans le préambule de la décision résumée, si le lecteur souhaite en savoir davantage.

Ainsi, appliquant les critères de répartition, les annexes I et II de la décision

résumée établissent les parts concrètes des différents États pour la période 2021-2030.

D'une part, pour les quotas généraux, l'Allemagne détient la part la plus forte (environ 22%) et le Liechtenstein la plus faible (environ 0,001%). **Quant à la France, elle mettra aux enchères environ 6,1% des 57 % des quotas généraux du SEQE-UE devant être mis aux enchères. Concernant les quotas d'aviation, la France mettra aux enchères environ 11% des 15 % des quotas destinés à l'aviation devant être mis aux enchères,** l'Allemagne détenant à nouveau la part la plus forte (presque 16%).

Il est à noter que la quantité de quotas délivrée pour l'UE dans son ensemble diminue annuellement de 2,2 % à partir de 2021, de manière à ce que le système contribue au respect de l'engagement pris par l'Union de réduire ses émissions globales. La décision est disponible [ici](#).

M. D

2021 : l'année européenne du rail

2021 sera l'année européenne du rail. Ses résolutions ? Éclairer les avantages du rail en tant que moyen de transport durable, intelligent et sûr, au moyen d'activités, projets et événements dans l'UE au cours de l'année 2021. Dans l'UE, le secteur ferroviaire représente moins de 0,5 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport, ce qui en fait l'une des formes les plus durables de transport de voyageurs et de marchandises. Toutefois, ses utilisateurs sont trop faibles, et ce malgré l'existence d'un réseau permettant de relier les citoyens dans toute l'UE (RTE-T) : environ 7 % seulement des personnes voyagent en train et 11 % des marchandises sont transportées par rail.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'UE en faveur du pacte vert pour l'Europe. L'un des éléments clés du pacte est le déploiement de moyens de transport plus propres et plus sains. Le secteur des transports est responsable d'environ 25% des émissions de GES de l'UE. Celles-ci devraient être réduites de 90% d'ici à 2050 (objectif fixé par le pacte).

UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

Le 1^{er} janvier, la Commission européenne a lancé un [site web](#) contenant de plus amples informations sur cette initiative, ainsi qu'un aperçu des activités prévues. Le communiqué de presse est disponible [ici](#).



Les neuf couloirs principaux du RTE-T, [source](#).

M. D

Proposition de révision du RTE-E

La Commission européenne a adopté le 15 décembre une proposition visant à réviser le règlement relatif aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) dans le but de mieux « soutenir la modernisation des infrastructures énergétiques transfrontalières de l'Europe » et de réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Cette proposition de révision promeut l'intégration des énergies renouvelables et des nouvelles technologies énergétiques propres dans le système énergétique, contribuant ainsi aux objectifs de réductions des émissions fixés par l'UE.

Il permettra de « relier les régions isolées des marchés européens de l'énergie », de « renforcer les interconnexions transfrontalières existantes » et de « promouvoir la coopération avec les pays partenaires ». Il comprendra également des mesures simplificatrices des procédures administratives afin de ne pas retarder les projets visant à une réduction énergétique. Communiqué de presse disponible [ici](#).

C.B.

Directive eau potable

Nous renvoyons le lecteur au pôle législatif à ce sujet.

Avis motivé de la Commission (manquement)

Dans le cadre d'un litige opposant la Tchéquie à la Pologne relatif à la prolongation par cette dernière d'une concession de mine de lignite jusqu'en 2026, la Commission a rendu un avis motivé dans lequel elle constate certains manquements de la Pologne.

Elle constate que cet État n'a pas correctement transposé « les dispositions relatives à l'accès à la justice qui figurent dans la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (2011/92/EU) ». Elle estime par ailleurs que la procédure de prolongation n'a pas respecté la directive suscitée ni la directive sur l'accès à l'information (2003/4/CE), « en ce qui concerne l'information du public et des États membres concernés par les consultations transfrontières, l'accès à la justice, ainsi que le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) ».

A.M-V.

Promotion des produits agroalimentaires européens

La Commission alloue un budget de 182,9 millions d'euros pour la promotion des produits agroalimentaires européens. Cette campagne vise à mieux faire connaître l'agriculture biologique et durable au sein de l'Union européenne et dans le monde. Ce budget vise particulièrement les modes d'agriculture compatibles avec le Pacte vert. Un aspect important de cette campagne vise également la promotion des produits issus de l'agriculture durable européenne dans les marchés à fort potentiel (Canada, Japon, Corée du Sud et Mexique).

A.M-V

Le pôle UE remercie Monsieur le Professeur Patrick Thieffry pour l'aide apportée à ce numéro.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

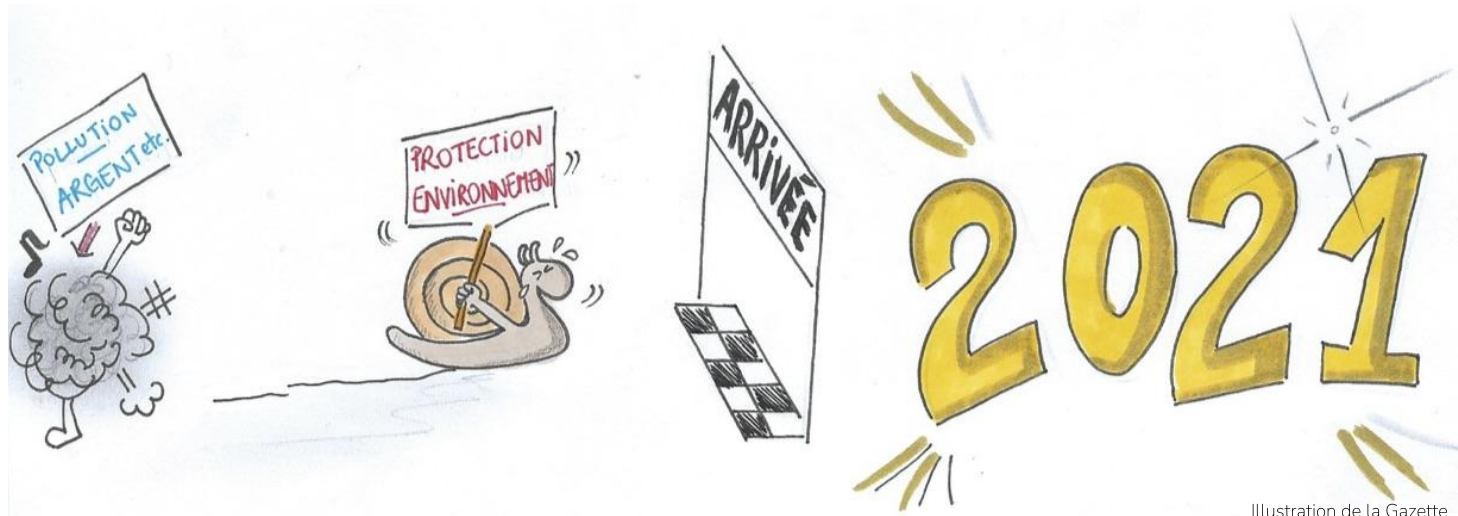


Illustration de la Gazette

PROPOSITION DE RÉVISION DE L'ARTICLE 1 DE LA CONSTITUTION, SUIVIE D'UN RÉFÉRENDUM

"Nulle éthique antérieure n'avait à prendre en considération la condition globale de la vie humaine et l'avenir lointain et l'existence de l'espèce elle-même. Le fait que l'enjeu présent porte précisément là-dessus exige, pour le dire en un mot, une nouvelle conception des droits et obligations." [1].

La Constitution est la loi fondamentale de l'Etat. Elle se retrouve à la tête de la hiérarchie des normes élaborée par le théoricien du droit Hans Kelsen. Elle "[...] marque les limites juridiques du pouvoir de l'Etat face à l'individu et à la société - se traduisant par un régime de garantie des droits - mais aussi les limites au sein de l'Etat entre ses différents organes" [2]. Elle assure par exemple le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Son article 89 lui permet d'être modifiée, selon un mécanisme rigide prévoyant le respect de plusieurs conditions. En principe, la révision devient définitive dès lors qu'elle a été approuvée par référendum.

Le 14 décembre 2020, le président de la République a mis en œuvre ce mécanisme afin d'inscrire

dans la Constitution la défense du climat. En vertu des propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC), constituée en octobre 2019 en vue de proposer des mesures permettant d'atteindre l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% d'ici 2030 (par rapport à 1990), Emmanuel Macron propose de modifier l'article 1 de la Constitution pour y introduire la formule suivante : *"La République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique"*.

L'enjeu ?

Depuis 2005, la Charte de l'environnement fait partie du bloc de constitutionnalité, autrement dit, elle a valeur constitutionnelle. Ainsi, le Conseil constitutionnel peut désormais déclarer une loi comme étant non conforme à la Constitution et ce en vertu de ladite Charte. Il a par exemple restreint la liberté d'entreprendre au profit du respect du droit à la santé et à l'environnement, nouvel objectif à valeur constitutionnelle [3].

S'il existe déjà des textes en matière environnementale qui devraient permettre au Droit de l'environnement d'être correctement appliqué, alors pourquoi changer la Constitution ?

Nul doute quant au progrès symbolique que constitue la proposition dont il est question. C'est la consécration d'une prise de conscience progressive et constante

depuis plusieurs dizaines d'années. Se pose néanmoins la question de savoir si cette révision permettrait réellement un renforcement de la protection de l'environnement et de la santé.

L'ancienne Ministre de l'Environnement, Corinne Lepage, estime que *"l'utilisation du seul mot "préservation de l'environnement" sans celui d'"amélioration" qui figure à l'article 2 de la Charte est une régression. En revanche, l'utilisation du mot "garantit" est intéressante car elle crée une obligation"* [4].

Parallèlement, il est intéressant de remarquer que s'installe peu à peu, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, une atmosphère de mécontentement poussant la société civile à contester l'inaction des Etats ou l'inadaptation des mesures prises par ceux-ci (ainsi que celles des plus gros pollueurs) dans la lutte contre le dérèglement climatique. Bien que de nombreuses associations et ONG mènent ce combat depuis trop longtemps déjà, il semblerait aujourd'hui que pour une fois, la protection de l'environnement soit prise en compte de l'autre côté de la barre. *"Si on y ajoute l'impossibilité de prendre des mesures qui viendraient contrecarrer l'action en faveur du dérèglement climatique, détruire la biodiversité et l'environnement, alors la plupart des investissements actuels apparaîtraient comme illégaux"* [5].

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX



Pour qu'elle atteigne les effets recherchés, la révision de la Constitution devrait s'accompagner d'un Droit de l'environnement davantage contraignant, et surtout, par un changement de paradigme.

L.W.S.

[1] JONAS H., Le Principe responsabilité, trad. Jean Greish, Flammarion, Champs essais, 2013, p. 33.

[2] PORTELLI H., Droit constitutionnel, Droit constitutionnel, HyperCours [11ème édition], Dalloz, 2015, p. 23.

[3] CC, QPC n°2019-823, 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes.

[4] Chronique du 22 décembre 2020 réalisée par Corinne Lepage. Disponible en ligne sur le site : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/revision-constitutionnelle-environnement-tribune-corinne-lepage-36771.php4>. Consulté le 07.01.2021.

[5] Ibid.



CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DC N°2020-813, 28 DÉCEMBRE 2020

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision DC du 28 décembre 2020, a jugé conforme à la Constitution l'article 225 de la loi de finances pour 2021 prévoyant la réduction, pour les contrats conclus entre 2006 et 2010, du tarif d'achat de l'électricité issue de certaines installations ayant recours aux techniques photovoltaïques ou thermodynamiques. Le Conseil constitutionnel a notamment eu l'occasion de se prononcer sur le respect du droit au maintien des conventions légalement conclues ainsi que sur le respect du principe d'égalité devant la loi.

Sur la première question, le Conseil Constitutionnel a jugé que, quand bien même une atteinte avait été portée au droit au maintien des conventions légalement conclues résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, notamment en raison de la réduction des tarifs qui avaient été prévus par les arrêtés pris à l'époque des contrats, cette atteinte était justifiée. En effet, il considère ici que, par cette mesure contestée, le législateur poursuivait un objectif d'intérêt général qui était de mettre fin au déséquilibre contractuel entre les producteurs et les distributeurs d'électricité résultant de l'avantage dont avaient bénéficié certains producteurs, "au détriment du bon usage des deniers publics et des intérêts financiers de l'État, qui supporte les surcoûts incombant aux distributeurs".

De même, le Conseil Constitutionnel juge que le législateur a assorti ces dispositions de garanties légales suffisantes, notamment afin que les dispositions contestées préservent la "rentabilité des installations", notamment en ayant veillé à assurer que le prix d'achat corresponde à une rémunération raisonnable des capitaux immobilisés ainsi qu'en ayant mis en place une procédure de réclamation à la demande du producteur s'il considère que ces modifications sont de nature à compromettre sa viabilité économique.

De ce fait, pour le Conseil Constitutionnel, l'atteinte portée n'est pas disproportionnée.

Sur la deuxième question relative au respect du principe d'égalité devant la loi, le Conseil Constitutionnel rappelle que le principe ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, en l'espèce "les installations d'une puissance supérieure à 250 kilowatts, auxquelles s'applique la réduction tarifaire, et celles dont la puissance est inférieure ou égale à ce seuil, qui n'y sont pas soumises". Le législateur a pu considérer que certains producteurs (ceux au-dessus du seuil) ont bénéficié d'une rentabilité significativement supérieure à celle des autres producteurs, ce qui les a placés, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente.

De ce fait, le Conseil Constitutionnel a jugé qu'il n'existait aucune violation du principe d'égalité devant la loi.

L'article 225 précité est donc jugé conforme à la Constitution.

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

COUR DE CASSATION,
CHAMBRE CRIMINELLE, 5
JANVIER 2021 (20-80.972)

Pas facile de s'y retrouver dans les méandres de la nomenclature des ICPE, qui n'est pas tout à fait, parole d'environnementaliste, une promenade de santé. Pour cette Gazette n°6, je vous emmène faire un tour du côté de la rubrique « 22xx Agroalimentaire - 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

Angoissée ? Allez, ne prenez pas cet air abattu, il faut en passer par là pour s'assurer de la conformité d'une exploitation aux textes qui lui sont applicables en fonction de son activité ou de ses produits.

Le principe, s'il faut le rappeler, est que plus cette activité ou ces produits présenteront un risque élevé de provoquer des pollutions ou des nuisances, plus l'ouverture et le fonctionnement de l'installation seront soumis à un régime strict. Ainsi, en vertu de « l'article L. 511-2 du code de l'environnement, la soumission des installations classées pour la protection de l'environnement à l'un des régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration résulte de leur inscription, suivant la gravité des dangers et des inconvénients que peut présenter leur exploitation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans les rubriques correspondantes d'une nomenclature.

La répartition entre ces différents régimes est opérée en fonction de seuils et de critères, prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement ».(1)

Si la réglementation ICPE symbolise le caractère administratif du droit de l'environnement, le juge judiciaire peut aussi être amené à intervenir, puisque notamment, l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'enregistrement sans avoir effectué les démarches d'enregistrement constitue un délit pénal.

En l'espèce, une société spécialisée dans l'abattage, la découpe et la commercialisation de viande bovine, porcine et ovine, a été condamnée de ce chef à 100.000 euros d'amende par le tribunal correctionnel, au motif que depuis le 1er janvier 2015, elle exerçait son activité avec un volume de produits entrants supérieur à deux tonnes par jour, sans avoir effectué de démarche d'enregistrement.

Or, à cette date et jusqu'à un décret du 21 novembre 2017, l'annexe 3 à l'article R.511-9 c.env prévoyait un seuil de 2 tonnes par jour de produits entrant au-delà duquel les installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale comme celle-ci devaient être enregistrées. À la date des faits donc, la société se trouvait en situation d'infraction.

Ce qui complique les choses, c'est que ce décret de 2017 a fait passer ledit seuil à 4 tonnes par jour, « les installations ayant une quantité de produits entrant comprise entre 500 kg et 4 tonnes n'étant plus soumises qu'à obligation de déclaration ».

Autrement dit, à la date du jugement, le droit applicable était moins sévère, et notre société pouvait souffler : étant donné le principe phare d'application immédiate de la loi pénale plus douce, sans doute pouvait-elle considérer sa situation comme régularisée.

Mais tel n'a pas été le raisonnement du juge pénal, confirmé par la cour d'appel puis par la chambre criminelle de la cour de cassation.

En effet, selon la cour, « si le principe constitutionnel et international de la loi pénale plus douce (2) impose d'appliquer immédiatement celle-ci aux situations en cours, la modification du droit applicable ne ressort (en l'espèce) que des dispositions réglementaires dudit décret, lequel est dépourvu de visée immédiatement pénale, et qu'en tout état de cause, les dispositions législatives des articles 173-1 et suivants du code de l'environnement, support légal de l'incrimination, demeurent en vigueur au jour du prononcé de la décision ».

Ainsi, la cour d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que « la modification des seuils applicables est sans effet sur la réalité de l'infraction ». Habile de la part du juge, qui interprète donc la « loi pénale » dont il est question au sens formel, ce qui lui permet de juger les faits au regard des seuils qui étaient en vigueur au moment de l'ouverture de l'installation, et de confirmer la condamnation de la société.

Concrètement pourtant, l'effet d'une telle modification réglementaire de la nomenclature est très important pour les personnes concernées, dès lors que c'est bien au regard de ces seuils et critères qu'un exploitant peut connaître la catégorie dans laquelle rentre son installation, et par suite les obligations qui sont les siennes ! Ce sont ces seuils qui font que l'incrimination est suffisamment précise.

Problème donc d'un droit de l'environnement si technique qu'il est beaucoup réglementaire, et qui dans le même temps comporte une dimension de droit pénal, historiquement très marqué par la place de la loi.

Entre parenthèses, ce rôle matériel très important des dispositions techniques n'est pas sans rappeler l'utilisation fréquente et judicieuse des

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

annexes en droit international de l'environnement, bien plus facilement modifiables que les conventions elles-mêmes, mais qui contiennent en pratique le plus essentiel ! (3)

Cette décision peut pour finir être mise en perspective avec un récent arrêt du Conseil d'Etat (4), ayant annulé un décret du 22 octobre 2018 modifiant trois rubriques de la nomenclature des ICPE, pour méconnaissance du principe de non-régression de la protection de l'environnement.

Il faut se réjouir d'une telle jurisprudence administrative, qui, outre le fait qu'elle vienne mettre un coup d'arrêt bienvenu à une politique gouvernementale de « détricotage du droit de l'environnement au nom de la simplification » (5) à l'heure où il faut au contraire exiger plus de vigilance, empêchera de facto des cas comme le nôtre de se présenter dans l'avenir !

C.E

(1)CE, 30 décembre 2020, n°426528 : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-12-30/426528>

(2) Multiples consécutions de ce principe d'application immédiate de la loi pénale de fond plus douce : Article 112-1 al. 3 du code pénal ; Cons. const., 20 janvier 1981, décision n° 80/127 DC qui en fait un principe de valeur constitutionnelle à partir de l'article 8 de la DDHC ; CEDH, gde ch., arrêt du 17 septembre 2009, Scoppola c. Italie qui en fait un « principe fondamental ».

(3)Par exemple, la liste des gaz concernés par le Protocole de Montréal de 1987 ou des espèces menacées protégées par la CITES se trouvent en annexe.

(4)CE, 30 décembre 2020, précitée

(5)voir par exemple, un article publié dans Reporterre le 5 mars 2019 : <https://reporterre.net/Le-droit-de-l-environnement-est-detricote-au-nom-de-la-simplification>

CHAMBRE CRIMINELLE, COUR DE CASSATION, 5 JANVIER 2021 (20-80.569)

A l'origine du contentieux était l'application de l'article L.172-5 du Code de l'environnement

Celui-ci dispose en substance que les fonctionnaires et agents, tels ceux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), devenu depuis le 1er janvier 2021, l'office français de la biodiversité (OFB), qui recherchent et constatent les infractions prévues par le code de l'environnement, peuvent le faire en quelque lieu qu'elles soient commises :

- sans informer le procureur de la République (avec quelques exceptions prévues pour certains véhicules professionnels par ex).
- s'il s'agit d'un domicile, entre 21h et 6h, sans l'assentiment de son occupant à la condition qu'un officier de police judiciaire soit présent.

En l'espèce, lors d'une mission de surveillance nocturne faisant suite au braconnage d'un cerf, des agents de l'OFB ont procédé au contrôle d'un véhicule à l'intérieur duquel, paire de jumelles, carabine, cartouche, et autres équipements s'armaient de patience. Or, en vertu de l'article L.429-19 du Code de l'environnement, la chasse est interdite de nuit. Le conducteur et le passager ont donc été déclarés coupables par le tribunal correctionnel pour chasse non autorisée en réunion avec usage d'un véhicule et port d'armes.

Ces derniers ont relevé appel de la décision. La voiture, selon eux, assimilable à un domicile, ne pouvait faire l'objet d'une fouille sans leur assentiment. En procédant de la sorte, les agents de l'office français de la biodiversité avaient violé leur droit au respect de la vie privée, familiale,

et du domicile issu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dès lors, il revenait à la Chambre criminelle de déterminer si un véhicule répondait au principe de l'article L.172-5 du Code de l'environnement selon lequel un agent de l'office français de la biodiversité peut, de son propre chef, rechercher et constater une infraction en quelque lieu qu'elle soit commise.

En confirmant la solution de la cour d'appel, la Chambre criminelle a reconnu le 5 janvier dernier, la compétence des agents pour procéder, sans l'assentiment des chasseurs, à la fouille du véhicule qui, contrairement à qu'ils affirmaient, ne pouvait être assimilé à un domicile.

Ainsi le véhicule n'étant ni professionnel, ni un domicile, échappait tant au régime d'information préalable du procureur de la République prévu par les alinéas 2 à 4 de l'article L. 172-5 du Code de l'environnement, qu'à l'obligation de présence d'un officier de police judiciaire, prévue par le dernier alinéa de cet article. La Chambre criminelle suit ainsi la lettre dudit article qui, du fait de sa rédaction exhaustive, nous faisait attendre une telle solution.

Une décision contraire, acceptant l'assimilation d'une voiture à un domicile aurait été en effet bien surprenante, car elle aurait offert une protection incongrue à des chasseurs manifestement en situation illégale et aurait mis en péril le travail des agents de l'office français de la biodiversité qui protègent les animaux.

Ailleurs toutefois, la voiture peut être un domicile (pour un exemple voir (1)).

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Un tel contentieux où des chasseurs contestent les pouvoirs des agents de l'OFB n'est ni rare ni nouveau. On connaît l'entêtement du chasseur qui ne lâche pas facilement sa proie. Et souvent au coeur de ce type de litige figure la notion de domicile de l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

A titre d'exemple, l'arrêt de la Chambre criminelle du 9 janvier 1992 (n° 90-87.381) affirmait qu'une hutte de chasse et le terrain attenant, ne constituaient pas un domicile, lorsque ladite hutte n'était qu'un poste d'observation pour le chasseur, dépourvu des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile.

Ou encore, l'arrêt du 6 mai 2002 (n° 01-85.565) déclarait qu'une hutte de chasse, ni raccordée au réseau électrique ni desservie en eau courante, ni pourvue des équipements les plus élémentaires, et qui constituait un simple poste d'observation, ne bénéficiait pas de la protection pénale accordée au domicile.

A ce contentieux sur la notion de domicile s'ajoute donc notre arrêt. S'élargira-t-il encore ? Les chasseurs essayeront-ils d'interpréter l'article L.172-5 du Code de l'environnement en chassant illégalement la nuit au moyen d'un camping car? La Gazette ne souhaite pas le découvrir.

Enfin, espérons que depuis les deux chasseurs ont trouvé de nouvelles activités nocturnes : ménage, tricot, lecture... pendant que vive la forêt.

C. D.

(1) https://www.francetvinfo.fr/monde/usa/etats-unis-de-plus-en-plus-de-sdf-vivent-dans-leur-voiture_2687916.html



Illustration de la Gazette

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ETAT, 31 décembre
2020, n°438240, 438760, 439204,
439590, 443136



Amis Amish, cette décision du Conseil d'Etat risque de vous déplaire ! En effet, dans une décision du 31 décembre 2020, la Haute juridiction a rejeté le recours au fond d'associations contestant différentes décisions de l'ARCEP relatives au déploiement de la 5G en France.

Au terme de son examen de la recevabilité, le Conseil précise que seules les conclusions dirigées contre l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 en tant qu'il fixe les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques sont susceptibles de recours devant lui.

Ainsi, il considère que l'arrêté litigieux ne méconnaît pas le principe de participation du public, défini notamment par l'article 7 de la Charte de l'environnement, au regard des deux consultations publiques qui ont été menées fin 2018 et fin 2019 et rendues publiques sur le site du ministère de l'économie.

Il estime ensuite que le moyen selon lequel l'arrêté aurait dû être soumis à une évaluation au cas par cas selon la procédure prévue pour les plans et programmes à l'article L.122-4 du code de l'environnement, transposant la directive 2001/42 de l'Union européenne, doit être rejeté. A ce titre, le Conseil considère que l'acte contesté ne correspond pas à la définition des « plans et programmes » de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de poser une question préjudicielle à cette dernière.

On peut regretter cette interprétation du Conseil d'Etat qui ferme la porte au dialogue des juges, d'autant plus qu'il aurait été particulièrement intéressant d'avoir la position de la CJUE en matière de déploiement de la 5G.

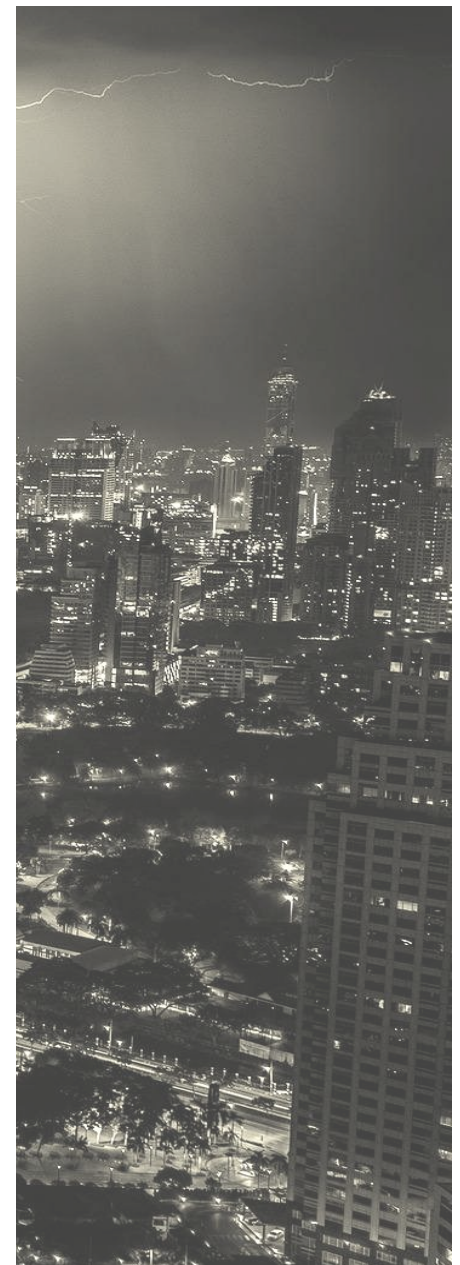
Sur le fond, le Conseil considère d'une part que, l'arrêté n'a pas méconnu les principes de sobriété et d'efficacité énergétique du code de l'environnement et de l'énergie, car le déploiement de la 5G résulte d'une obligation européenne de la directive 2018/1972.

D'autre part, il rejette le moyen tiré de la violation du principe de précaution, issu notamment de l'article 5 de la Charte précitée et de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE). La Haute juridiction estime que, même si des incertitudes scientifiques persistent en la matière, celles-ci ne font pas l'objet d'un consensus scientifique et, eu égard notamment un rapport de 2019 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES), le principe de précaution n'exige pas de mesure de protection complémentaire contre un risque lié à l'utilisation de la 5G.

Ici encore, le Conseil d'Etat apprécie de manière très restrictive le principe de précaution, qui, selon nous, aurait pu être interprété en l'espèce comme imposant de prendre des mesures de protection de l'environnement et de la santé face aux incertitudes scientifiques persistantes et aux dommages réels que pourrait engendrer cette technologie. En ce sens, il aurait pu prendre en compte le rapport du Haut conseil sur le climat du 18 décembre, qui montre les « effets significatifs sur l'empreinte carbone » du déploiement de la 5G.

Force est de constater que le Conseil d'Etat, malgré des instruments juridiques à disposition pour mieux évaluer la portée de ce risque encore incertain, faire fonctionner le dialogue des juges, et tenter d'atténuer les potentiels effets graves de la 5G, continue de rejeter les nombreux recours en la matière (voir Gazette n°4, p.14).

C.L



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ETAT, 30
DECEMBRE 2020, N°431544

Questions de procédure ...

Par une décision du 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat valide la position de la cour administrative d'appel de Lyon de faire annuler un arrêté préfectoral délimitant les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Rhône-Méditerranée du fait d'un vice de procédure.

En l'espèce, le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, émet un arrêté le 14 mars 2015 définissant la liste des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Rhône-Méditerranée. Le tribunal administratif de Lyon annule cet arrêté et le ministre de la transition écologique et solidaire fait appel contre cette décision. Cependant, la cour administrative d'appel de Lyon rejette ce recours et donne raison au jugement du tribunal administratif de Lyon. Elle a jugé que la phase nécessaire de concertation avec différents acteurs avant de délimiter les zones vulnérables en question, organisée par l'article R. 211-77 du code de l'environnement, n'avait pas été respectée. En effet, cet article prévoit une phase de concertation que doit organiser le préfet avec différents acteurs dont les organisations professionnelles agricoles, ainsi qu'une consultation « des conseils régionaux (...) des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau, et de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations intéressés (...) ». Cependant, la cour a constaté que le préfet avait assimilé les organisations professionnelles agricoles aux chambres régionales de l'agriculture.

Se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat fournissant les critères d'illégalité des actes administratifs présentant des vices de procédures (1)



la cour administrative d'appel a considéré que « la circonstance que les chambres d'agriculture ont participé à l'ensemble des réunions de concertation et de consultation, ne permet pas de considérer que, comme le soutient le ministre, l'irrégularité relevée (...) est demeurée sans influence sur le sens de l'arrêté en litige, les suggestions et observations présentées par les organismes consulaires ne pouvant tenir lieu de celles qui auraient pu être portées par les organisations professionnelles agricoles qui y sont, certes, représentées, mais ne sont pas constituées selon les mêmes modalités et ne poursuivent pas les mêmes fins. En outre, les organisations professionnelles agricoles ont été privées de la garantie que constitue, tant pour elles-mêmes que pour leurs adhérents ou sociétaires, la possibilité de s'exprimer et, le cas échéant, de voir leurs observations retenues, au stade de l'élaboration du projet en cause » (2). Ainsi, la cour a constaté que le vice entachait d'illégalité l'arrêté litigieux et justifiait l'annulation de celui-ci, puisqu'il est de nature à influencer le sens de l'arrêté et à priver de garantie les organisations agricoles concernées de s'exprimer.

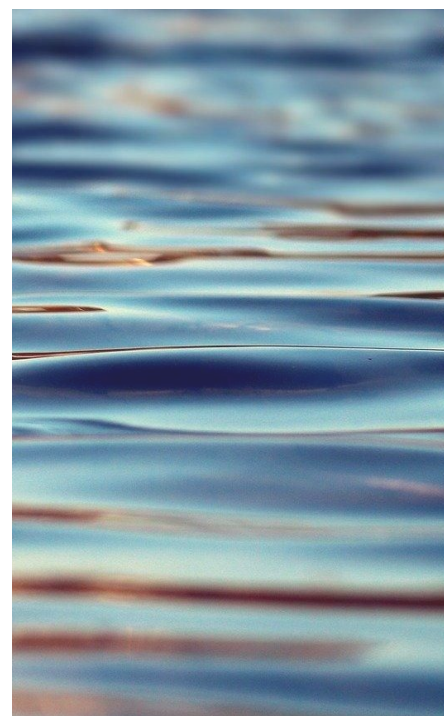
Dans sa décision du 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de la transition écologique et solidaire contre la décision de la cour administrative d'appel, a validé le raisonnement de cette dernière, en affirmant que le vice entachant l'arrêté

litigieux ne relevait pas de l'exception prévue par sa décision du 23 décembre 2011 Danthony. Il rejette ainsi le pourvoi formé par le demandeur.

I.C

(1) CE Ass. 23 décembre 2011, Danthony, n°335033

(2) CAA de Lyon, 9 avril 2019, n° 17LY03235



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ETAT, 31 décembre
2020, n°439253

Une fois encore, la question de l'édition par les maires de mesures visant à réglementer l'utilisation locale de produits phytopharmaceutiques a été portée devant le juge administratif et, cette fois-ci, définitivement tranchée.

Par une décision du 31 décembre 2020, le Conseil d'Etat rejette le pourvoi formé par la commune d'Arcueil contre la décision de la cour administrative d'appel de Paris validant la suspension de l'arrêté pris par le maire d'Arcueil interdisant l'utilisation à certaines fins du glyphosate et des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la commune.

En l'espèce, le maire d'Arcueil, en l'absence de mesures prises par les autorités de l'Etat concernant les produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune, était à l'initiative d'un arrêté interdisant l'utilisation de ces produits, dont le glyphosate. Le préfet du Val-de-Marne a alors contesté cet arrêté en demandant sa suspension au juge des référés du tribunal administratif de Melun, qui accueille sa requête.

En effet, la réglementation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est une compétence de police spéciale réservée à l'Etat. Cependant, l'on pouvait imaginer qu'en cas d'absence de mesures de protection prises par le préfet, le maire, qui détient une compétence de police générale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, aurait pu prendre des mesures permettant de protéger les riverains de l'exposition à ces produits.

Dans sa décision du 31 décembre 2020, le Conseil d'Etat se montre pourtant clair, puisqu'il affirme que « la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, malgré l'absence de mesures de protection des riverains des zones



traitées (...), que le pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques confié aux autorités de l'Etat faisait obstacle à l'édition, par le maire de la commune, de mesures réglementaires d'interdiction de portée générale de l'utilisation de ces produits ».

Ainsi, l'argument de la commune requérante de l'existence de « circonstances locales exceptionnelles » justifiant l'intervention du maire au regard de son pouvoir de police générale n'est pas opérant selon la Haute Juridiction.

Le Conseil d'Etat tranche donc définitivement la question qui a tant fait débat. Pourtant, le juge administratif a semblé parfois en accord avec l'idée que l'absence de mesures prises par les préfets pouvait permettre aux maires d'agir sur le territoire de leur commune en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques et leurs conséquences sur la santé des riverains (1). Ce refus catégorique du Conseil d'Etat de leur permettre de prendre certaines mesures concernant la réglementation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques serait lié, selon Maître Éric Landot, à un manque de confiance de la part de la Haute Juridiction envers les maires, sur un sujet extrêmement technique qu'est celui de l'utilisation des pesticides (2).

(1) TA de Montreuil, 27 novembre 2020, n°2011721

(2) Actu Environnement, Pesticides : le Conseil d'Etat dénie toute compétence aux maires, 5 Janvier 2021



PERSPECTIVE COMPARÉE ET INTERNATIONALE

ACCORD POST-BREXIT ET ACTION CLIMATIQUE : LE RÔLE INATTENDU DE L'ACCORD DE PARIS DANS LE NOUVEL ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'UE

Contexte - la conclusion inespérée en cette fin d'année 2020 de l'Accord post-Brexit

Entré en vigueur le 1er janvier 2021, marquant la fin d'une année inédite et d'un processus de négociation long et périlleux de quatre ans, l'Accord post-Brexit entre le Royaume-Uni et l'UE a été signé par le premier ministre britannique, Boris Johnson et la présidente de la Commission européenne, Ursula Von Der Leyen, le 30 décembre 2020.

Dit « Accord de commerce et de coopération entre l'Union Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, d'autre part » (ci-après Accord de commerce et de coopération), ce traité copieux de plus de 1440 pages dans sa version française revient, entre autres, sur les engagements de chacune des parties au respect de l'Accord de Paris (ci-après l'AP).

Les renvois de l'Accord de commerce et de coopération à l'Accord de Paris

En effet, à plusieurs reprises, l'Accord de Paris (dont nous fêtons les cinq ans, au numéro précédent de la gazette) est mentionné dans le corps du traité et cela de manière assez originale.

D'une part, l'Accord de commerce et de coopération rappelle le caractère obligatoire des engagements de 2015, alors même qu'ils avaient été critiqués en ce qu'ils relèveraient davantage du droit mou que du droit dur.

En ce sens, l'AP est mentionné tout d'abord dans la deuxième partie du traité « Commerce, transport, pêche et autres arrangements », rubrique première "Commerce", Titre XI « Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable », chapitre sept "Environnement et climat".

C'est effectivement à l'article 8.5: Commerce et changement climatique, §2 a), que l'UE et le Royaume Uni s'engagent à mettre en œuvre de manière « effective », la CCNUCC et l'accord de Paris. Ils rappellent à cet égard que l'un des principaux objectifs de l'AP est « de renforcer la réponse mondiale au changement climatique et de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts visant à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels; » (Art. 8.5, §2). A cette fin, une coopération entre les parties est envisagée « concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris » (Art. 8.5, §3. a)).

Par ailleurs, l'AP est également mentionné à deux reprises dans la sixième partie de l'Accord de commerce et de coopération, partie consacrée aux « règlement des différends et dispositions horizontales ».

Une première fois, dans le Titre II, « fondement de la coopération » où les parties se s'accordent sur le fait que la CCNUCC et l'Accord de Paris doivent « inspirer les politiques intérieures et extérieures de l'Union et du Royaume-Uni », ce qui justifie que « chaque Partie respecte l'accord de Paris et le processus établi par la CCNUCC et s'abstient d'actes ou d'omissions qui porteraient fondamentalement atteinte à l'objet et à la finalité de l'accord de Paris.» (Art. COMPROV.5, §1).

Mais plus intéressant encore, et c'est là la surprise de fin d'année que nous réserve l'Accord de commerce et de coopération au Titre III « Exécution des obligations et mesures de sauvegarde » de la sixième partie, l'Article INST.35 intitulé « Exécution des obligations décrites comme des éléments essentiels ».

Vers un nouveau mécanisme de sanction internationale du respect des engagements de 2015 ?

Selon cet article, l'une des Parties pourrait mettre fin ou suspendre l'application de tout ou partie du traité voire de tout accord complémentaire si elle « considère que l'autre Partie a manqué gravement et substantiellement à l'une des obligations qui sont décrites comme des éléments essentiels à l'article COMPROV.12 » (Art. INST.35, §1). Se pose, à cet égard, la question de la nature et de l'ampleur des mesures de suspension, devant être proportionnées et conformes au droit international (Art. INST.35, §3). En ce qui nous concerne, l'article mentionné COMPROV.12 renvoie au paragraphe 1er de l'article COMPROV.5, cité plus haut, appelant au respect de l'Accord de Paris. Et c'est de façon plus explicite encore, selon le paragraphe 4 de l'Article INST.35, qu'il est conclu que le manquement « d'une gravité et d'une nature exceptionnelles, menaçant la paix et la sécurité ou ayant des répercussions internationales » serait caractérisé dès lors qu'une des parties aurait commis « un acte ou une omission portant fondamentalement atteinte à l'objet et à la finalité de l'accord de Paris » (Art. INST.35, §4).

Somme toute, celui qui portera « fondamentalement atteinte à l'objet et à la finalité de l'accord de Paris » pourra se voir sanctionner par la suspension des engagements prévus dans le présent Accord ou les accords complémentaires à venir, dans le respect des conditions de procédure et de fond prévues à l'article INST.35 [1].

Les incertitudes quant à l'interprétation du seuil de l'atteinte fondamentale à l'objet et finalité de l'Accord de Paris

Plusieurs questions restent ouvertes cependant.

PERSPECTIVE INTERNATIONALE ET COMPARÉE

On pourrait d'abord s'interroger ici, sur la définition du seuil « de l'atteinte fondamentale à l'objet et finalité de l'Accord de Paris », et en cas de différend, identifier l'interprète de l'Accord de commerce et de coopération qui pourrait être amené à trancher cette question (hormis la partie décidant de recourir à la suspension dans les limites de l'article INST.35).

L'atteinte en question relève-t-elle alors d'une simple violation de l'Accord de Paris (les obligations à la charge des États relevant davantage d'une procéduralisation des engagements), ou doit-elle être sanctionnée en cas d'insuffisance manifeste des mesures prises au niveau national (non-respect des objectifs fixés par contribution déterminée au niveau national -CDN- voire plus loin encore contrôle de la substance même des objectifs peu ambitieux fixés par la CDN) ? Une chose est sûre - le choix des termes de l'article INST.35§4 ne trompe pas en ce que le manquement est qualifié « d'une gravité et d'une nature exceptionnelles, menaçant la paix et la sécurité ou ayant des répercussions internationales ». Ce seuil devrait donc être assez élevé.

En ce qui concerne l'organe qui pourrait être amené à se prononcer sur l'interprétation et l'application du traité, si l'on s'arrête un instant sur les mécanismes de règlement des différends prévus par l'Accord post-Brexit, il s'avère que les parties ont précisément exclu de son champ d'application toutes les dispositions précitées mentionnant l'AP (Art. INST.10, §2, (e) et (h)). Pour autant, la règle d'exclusivité de soumission des différends aux seuls mécanismes prévus par l'Accord post-Brexit s'applique également à l'égard de ces dispositions (Art. INST.10, §4 ; Art. INST.11). Or ce traité prévoit une procédure de consultation et procédure arbitrale (Art. INST.13; Art. INST.14 à INST.20) ou le renvoi aux modes de règlements des différends prévus par d'autres accords internationaux lorsqu'il est question d'une obligation substantiellement équivalente dans un autre accord liant les parties au traité (Article INST.12). Ainsi, dans la mesure où le traité appelle au respect des obligations de l'Accord de Paris, il semblerait donc envisageable de pouvoir recourir aux modes de règlement des différends prévus par l'AP (puisque nous sommes bien dans l'hypothèse d'une obligation substantiellement équivalente dans l'AP).

L'AP renvoie à cet effet, aux modes de règlement des différends prévus par la CCNUCC (Art. 24, AP : Art. 14, CCNUCC). S'il reste donc toujours envisageable de recourir à la procédure de consultation prévue à l'article 24§5 de l'accord de la CCNUCC, en revanche, qu'il s'agisse de se tourner vers la Cour internationale de justice (qui ne peut être saisie d'un différend entre État et organisation internationale [2]) ou l'arbitrage, on rappellera qu'aucune de ces procédures prévues par la CCNUCC n'a été employée jusqu'ici, en raison des obstacles procéduraux classiques propres à la saisine d'un organe juridictionnel international (nécessitant entre autres le consentement des parties au litige). Le risque de sanction de suspension des engagements pourra-t-il cependant pousser les parties à résoudre leur différend par arbitrage ?

Les potentialités de l'Accord de commerce et de coopération en matière climatique

On conviendra donc que ce mécanisme de suspension joue ici vraisemblablement comme un outil de sanction internationale de l'AP dont la force obligatoire est par là même consolidée. Ajouté à cela, la réaffirmation par les parties au traité de leur ambition de parvenir à la neutralité climatique pour 2050 (Art. 1.1, §3), il est tout à fait possible d'imaginer que l'Accord post-Brexit servira, a minima, dans le cadre de contentieux climatiques internes, parmi l'ensemble des normes internationales mobilisables aux fins de l'interprétation de normes d'effet direct dans l'ordre juridique interne. En conclusion, si le Royaume Uni a annoncé début décembre s'engager à réduire ses émissions de GES d'au moins 68 % d'ici à la fin de 2030, on relèvera l'initiative portée, fin décembre 2020, par Georgia Elliott-Smith, experte de l'industrie des déchets et consultante en environnement, contestant en justice le système britannique d'échange de quotas d'émission (UK ETS), qui remplacera le système européen d'échange de quotas d'émission en janvier 2021. Selon elle, le plafond total d'émissions est trop élevé pour répondre aux obligations à court et moyen terme de l'accord de Paris, d'autant plus que la législation britannique omet illégalement d'encadrer les émissions des incinérateurs de déchets municipaux.

Enfin, elle confronte l'objectif de la loi anglaise sur le changement climatique de 2008 à savoir la réduction des émissions de GES, à l'objectif du système britannique d'échange de quotas, dans la mesure où le gouvernement actuel aurait fixé le plafond d'émissions dans le but injustifié de faciliter la sortie du Royaume-Uni de l'UE [3]. Une atteinte fondamentale à l'objet et finalité de l'AP? Affaires à suivre...

P.S.

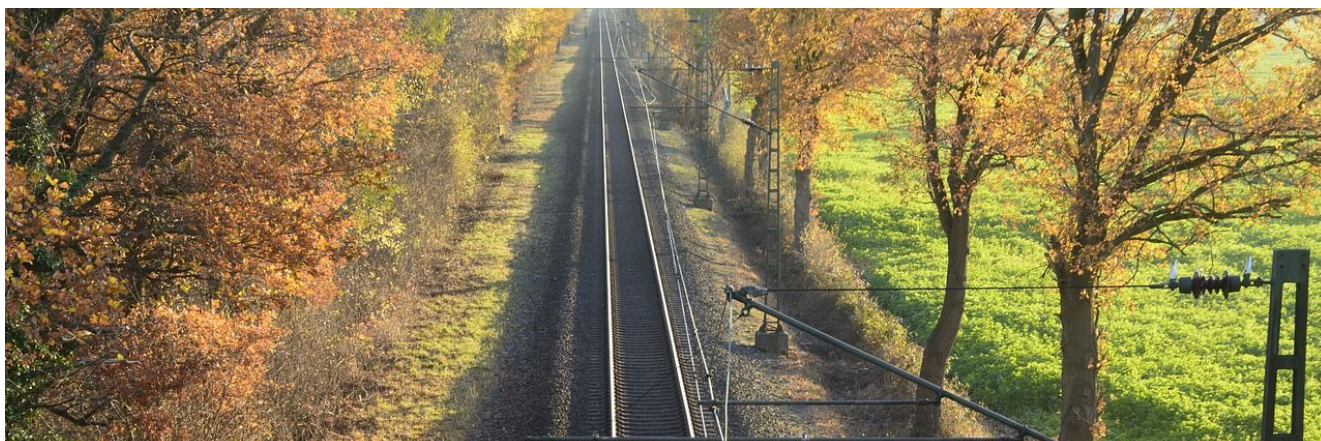
L'Accord de commerce et de coopération est disponible [ici](#).

[1] En ce qui concerne l'encadrement des mesures unilatérales de suspension, si le conseil de partenariat peut être saisi par l'une des parties en vue de résoudre un différend relatif aux obligations découlant des dispositions mentionnant l'Accord de Paris (Art.INST.10, §3) c'est certainement en écho à la procédure de suspension elle-même qui nécessite pour la partie envisageant la suspension de demander à ce que le conseil de partenariat se réunisse immédiatement en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable en temps utile (Art. INST.35, §2). En effet, une telle mesure de suspension ne peut être prise qu'au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date de la demande adressée au conseil de partenariat et si aucune solution mutuellement acceptable n'a pu être dégagée une fois ces 30 jours écoulés (Article INST.35, §2). Les États doivent également « respecter pleinement le droit international » et être « proportionnés » dans le choix des mesures prises, proportionnées en ce sens que « Priorité est accordée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord et de tout accord complémentaire » (Art. INST.35, §3).

[2] Art.35, Statuts de la Cour internationale de justice; Art. 14, §2, CCNUCC.

[3] Elliott-Smith v. Secretary of State for Business, Energy and Industrial Strategy et al., les futurs documents de procédure à consulter sur la base de données Climate Law : https://climate-laws.org/geographies/uk-kingdom/litigation_cases/elliott-smith-v-secretary-of-state-for-business-energy-and-industrial-strategy-et-al

CHRONIQUE DES JO



Proposition de résolution du Parlement européen suite au rapport sur l'application du droit de l'Union européenne en 2017, 2018 et 2019 (2019/2132(INI))

Commission des affaires juridiques,
rapporteuse : Sabrina Pignedoli

Le rapport sur l'application du droit de l'Union européenne en 2017, 2018 et 2019 relève qu'en 2019 le premier domaine de politique dans lequel de nouvelles procédures d'infraction ont été ouvertes était l'environnement. Il relève « avec regret que le plus grand nombre de problèmes de transposition et d'application en 2019 provient de la législation environnementale ».

L'environnement constitue également l'un des domaines où un grand nombre de procédures d'infraction en matière de transposition ont été ouvertes à l'encontre des États membres.

À retenir : Le Parlement européen « est préoccupé par les **graves manquements** constatés dans l'application de la législation en matière d'environnement et d'énergie de l'Union, notamment en ce qui concerne la gestion et l'élimination des déchets, l'efficacité énergétique, la perte de biodiversité, l'exploitation des ressources naturelles et des zones protégées, le traitement insuffisant des eaux urbaines résiduaires et la pollution atmosphérique, qui ont également de graves répercussions sur la santé humaine; constate avec inquiétude que 19 procédures d'infraction sont en cours

pour transposition incorrecte des dispositions de la directive sur la responsabilité environnementale, qui est essentielle pour garantir l'application correcte du principe du pollueur-payeur et, plus largement, de la responsabilité pour les dommages environnementaux ».

Questions de sénateurs

Avenir de l'arboretum national des Barres - M. Hugues Saury souligne l'intérêt scientifique de l'arboretum national des Barres, qui abrite en son sein l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement Val de Loire (INRAE) et qui se trouve délaissé. Il interpelle le ministère de la transition écologique au sujet de l'avenir de ce « trésor environnemental et patrimonial », dont le contrat d'objectif et de performance (entre l'État et l'Office national des forêts) arrive à terme.

Prolongation des concessions minières de la compagnie Montagne d'or en Guyane sur décision de justice

- M. Fabien Gay souhaite attirer l'attention du ministère de la transition écologique au sujet de l'annulation par le tribunal administratif de Cayenne des deux refus de renouvellement de concessions du projet de mine industrielle « Montagne d'or », en Guyane. Il relève « l'affichage » du Gouvernement qui avait indiqué à de nombreuses reprises que ce projet minier ne se ferait pas (en mai 2019) et rappelle ses nombreux risques

sanitaires et environnementaux.

Il souligne que « l'argument du manque de moyens juridiques à disposition de l'État pour s'opposer au projet », fréquemment employé, « ne repose sur aucun fondement sérieux », une réforme du code minier étant possible tout comme une inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi visant à interdire l'utilisation de cyanure dans l'industrie minière aurifère et argentifère. Il rappelle également l'intérêt de la charte de l'environnement, l'article 1 énonçant « clairement le droit à chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

M. Fabien Gay demande par conséquent au ministère « comment le Gouvernement entend mettre en application ses propres décisions ».

Le ministère de la transition écologique fête ses 50 ans !

Les décrets

Décret n° 2020-1820 du 29 décembre 2020 relatif au transfert de gestion de lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional à faible trafic et au transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur de telles lignes, et portant diverses autres dispositions - Il permet aux régions de se voir transférer des petites lignes afin de revitaliser ces dernières afin de mettre en place des services publics fiables et durables.

CHRONIQUE DES JO

Déchets - À partir du 1er janvier 2021, en application du règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020, les États membres de l'Union européenne ne pourront plus exporter leurs déchets plastiques non triés ou dangereux vers des pays non-membres de l'OCDE (l'Organisation de coopération et de développement économiques).

Déchets industriels dangereux - Le 5 janvier, la ministre de la transition écologique, Mme Barbara Pompili s'est déclarée favorable à un confinement définitif des déchets industriels dangereux, aujourd'hui enterrés sur le site de Stocamine, une ancienne mine de potasse située dans le Haut-Rhin. Selon la ministre, une décision sur l'avenir du site sera arrêtée d'ici fin janvier 2021. Le site, ouvert en 1999, devait accueillir 320 000 tonnes de déchets industriels dangereux non radioactifs sur une période de 30 ans. Cependant, son activité a été stoppée prématurément en 2002 en raison d'un incendie souterrain. Les élus locaux et les associations environnementales appelaient au destockage des 42 000 tonnes de déchets toujours enfouis sur le site. En 2012, l'Etat avait procédé au retrait des déchets contenant du mercure. D'après la ministre, le site contient encore "quelques produits dangereux" mais les "risques de pollution éventuelle de la nappe phréatique (...) sont infimes". ([LIEN](#)).

Indicateur environnemental - Le 7 janvier, une dizaine d'applications et de sites internet (Yuka, Marmiton, etc.) ont annoncé la mise en place d'un indicateur de l'impact environnemental des produits alimentaires ; "l'éco-score". La loi économie circulaire du 10 février 2020 prévoit la mise en place d'un indicateur de notation environnemental. Si ce projet privé s'inspirant du "nutri-score" n'est pas une expérimentation du gouvernement, l'utilisation de l'Eco-score devrait être étudié par le gouvernement. La méthode de calcul de l'Eco-score tiendrait compte de l'analyse de cycle

de vie du produit pondérée par un système de bonus-malus intégrant différents critères (label certifié, politique du pays de production, impact sur la biodiversité, saisonnalité et emballage). Pour rappel, l'affiche d'une note environnementale est une des propositions de la Convention citoyenne pour le climat pour laquelle le Président de la République, Emmanuel Macron, s'est montré favorable le 14 décembre dernier ([LIEN](#)).

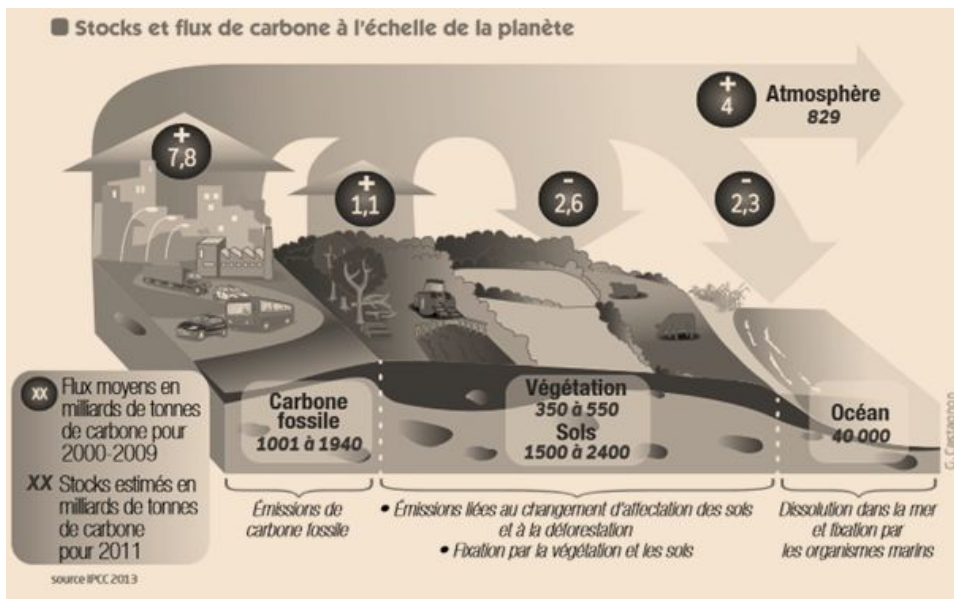
Directive eau potable - Près de six ans entre la validation de l'initiative citoyenne européenne (ICE) et la publication de la directive eau potable au Journal Officiel de l'Union européenne. S'il y a bien une qualité qu'il faut reconnaître aux citoyens à l'initiative de la première initiative citoyenne européenne relative à l'eau potable « Right2water », c'est qu'ils sont patients.

Trois ans après la première proposition de révision de la directive sur l'eau potable, la Commission peut enfin se targuer d'avoir donné suite à l'appel lancé par les citoyens européens pour se voir garantir l'accès à une eau potable sûre. L'approche fondée sur les risques ainsi que les mesures de prévention et d'atténuation afin de protéger les sources d'eau potable sont mises en avant.

Le droit à l'information est également mis à l'honneur puisque la législation prévoit que le public se verra offrir « un accès facile et convivial, notamment en ligne, à des informations relatives à la qualité et à la fourniture d'eau potable dans leur lieu de résidence et d'améliorer leur confiance dans l'eau du robinet » ([LIEN](#)). Il faut noter que le texte va au-delà des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.



SCIENCES DE LA NATURE



Source : ADEME, disponible ici : <https://www.ademe.fr/carbone-organique-sols-lenergie-lagro-ecologie-solution-climat>

LES FORÊTS, LES SOLS ET LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE DES ABSORPTIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Carbone, azote, oxygène transitent entre les cieux, les cimes et les sols, apportant, dans les différents niveaux de la chaîne alimentaire les éléments nécessaires à la vie. Forêts et sols sont en effet les lieux d'une multitude d'interactions entre organismes et microorganismes échangeant des composés chimiques et participant au « cycle du carbone », ou au « cycle de l'azote ».

Tout commence par les végétaux, qui réalisent la photosynthèse, c'est-à-dire la fabrication de la matière organique à partir de la lumière du soleil, du carbone présent dans l'atmosphère, et de l'eau. La matière organique ainsi créée, constituée à 50% de carbone environ, finit tôt ou tard par se déposer sur le sol (branches mortes, déjections d'animaux etc).

Tant que les sols sont laissés intacts, le carbone y évolue dans des formes de plus en plus stables. D'abord, sous forme de matière organique fraîche (le sol en est composé à 10%) il est progressivement décomposé par des

bactéries et des champignons pour devenir de la matière humique stabilisée et des minéraux. Ce sont les processus d'humification et de minéralisation. De cette manière, le carbone est stocké dans le sol.

Cependant, tout au long de ce processus, la majeure partie du carbone est « dégradée », c'est-à-dire relâchée dans l'atmosphère sous forme de CO₂ lors de sa décomposition. Seulement une proportion marginale reste dans les sols [1], et ce n'est que par l'effet du temps que le stock du carbone dans les sols est devenu si important.

En effet, grâce à ce mécanisme naturel de base, ce sont à peu près 2 500 milliards de tonnes de carbone qui sont présents dans le sol, soit deux à trois fois plus que dans l'atmosphère [2].

Naturellement, ce stockage est plus important dans les zones où les végétaux abondent. Les sols des forêts, mais aussi des prairies permanentes, sont donc particulièrement riches en carbone [3].

Par ailleurs, la biomasse elle-même, c'est-à-dire la masse du vivant (les arbres, les plantes, les microorganismes) constitue une réserve

de carbone à moyen-terme, s'épuisant lorsque le vivant meurt, s'accroissant lorsque le vivant s'étend.

Ainsi, tant que l'arbre vit, le carbone reste stocké dans ses branches, son tronc et ses racines. Quand il meurt, il se décompose, et la majeure partie du carbone qu'il stockait est relâchée dans l'atmosphère. Une partie résiduelle est stockée dans le sol par le processus d'humification.

C'est pourquoi, lorsqu'on dit que les forêts constituent des puits de carbone, c'est en réalité des forêts et des sols sur lesquels elles poussent dont on parle. Les végétaux seuls constituent une réserve de carbone uniquement pendant la durée de leur vie, alors que les sols accumulent progressivement du carbone.

Au niveau mondial, la déforestation est donc un facteur important d'émissions de gaz à effet de serre non seulement parce que cela réduit le stockage du carbone dans la biomasse, mais aussi parce que l'aération des terres tend à favoriser le relâchement dans l'atmosphère du carbone stocké dans les sols.



Illustration de la Gazette

SCIENCES DE LA NATURE

Ceci est encore plus vrai lorsque la forêt est remplacée par une agriculture intensive, qui tout en favorisant le relâchement de carbone présent dans le sol, relâche et utilise des éléments chimiques fortement émetteurs de gaz à effet de serre (oxyde nitreux et méthane).

Et le droit dans tout ça ?

Et bien le droit en est à ses débuts, car à côté de ces constats scientifiques, il y a les réalités politiques. En effet, le sol est l'assise du plus archaïque des droits : le droit de propriété [4]. Il est au cœur du domaine régalien et le lieu où s'exprime de manière la plus vive le pouvoir de l'Etat, qui y régule le droit d'entrer, de sortir, de circuler, d'habiter, d'occuper. Il offre la matérialité et la justification de la souveraineté de tout Etat-nation.

C'est pourquoi le droit européen de l'environnement requiert expressément l'unanimité des Etats membres pour permettre à l'Union de réglementer l'affectation des sols et l'aménagement du territoire [5]. Autrement dit, seul le pouvoir souverain peut décider de ce qui se passe sur son sol, et pas question de laisser les accords internationaux s'y immiscer trop profondément.

Pourtant, les bases d'une entente ont été trouvées, d'abord en droit international avec le protocole de Kyoto (1997) établissant les prémices d'une comptabilité des émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la forêt, puis avec la décision 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités.

Celle-ci rend obligatoire la mise en place par les Etats membres d'une comptabilité de leurs émissions et absorptions de gaz à effet de serre intégrant les variations des stocks de carbone des sols. Ceci a d'abord concerné les émissions liées à la gestion forestière à partir de 2013 puis concernera la gestion des terres cultivées et des pâtures à partir de 2021.

Depuis 2018, le règlement de 2018/841 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCAFT) oblige les Etats membres à ce que les émissions de gaz à effet de serre provenant de ces secteurs soient compensées par des absorptions au moins équivalentes de CO₂ présent dans l'atmosphère au cours de la période 2021-2030. Le champ d'application du règlement est étendu : il couvre non seulement les forêts, mais toutes les utilisations des terres, y compris les zones humides et le secteur de la biomasse.

Ces obligations s'accompagnent d'un système de « gouvernance » dans lequel la Commission européenne assure le suivi et l'harmonisation de cette comptabilité.

De cette manière, sans toucher au domaine le plus régalien de l'affectation des sols, le droit européen jette les bases de toute politique ambitieuse : la fixation d'objectifs et la mise en place d'inventaires et de sources d'informations de qualité.

Merci à Laure Barthes, Maître de conférences en écologie à l'Université Paris-Saclay, pour sa relecture des aspects scientifiques

A.S.



Illustration de la Gazette

[1] ADEME, « Carbone organique des sols. Connaître et agir. L'énergie de l'agro-écologie, une solution pour le climat. », 2014

[2] C. FOUCAUD-SCHEUNEMANN, INRAE, « Les sols face au changement climatique ». Disponible ici : <https://www.inrae.fr/actualites/sols-face-au-changement-climatique>

[3] C. FOUCAUD-SCHEUNEMANN, INRAE, ibis dem.

[4] Rousseau dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754) écrit : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. ». Édition électronique : Les Échos du Maquis, 2011. Disponible ici : <https://philosophie.cegeptr.gc.ca/wp-content/documents/Discours-sur-lin%C3%A9galit%C3%A9-1754.pdf>

[5] Article 192 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

POUR LES PLUS CURIEUX....

A lire

Communiqué de presse du Sénat “Pas de transition écologique du transport de marchandises sans le fret ferroviaire”, publié le 10 décembre 2020.

Disponible en ligne : [Pas de transition écologique du transport de marchandises sans le fret ferroviaire](#)

L'association Notre Affaire à Tous présente son nouveau rapport “Un climat d'inégalités”

Disponible en ligne : [“Un climat d'inégalités”](#)

Centre for international sustainable development law (CISDL), présente son compte rendu de trois webinaires sur la législation climatique, s'étant tenus entre août et octobre 2020.

Disponible en ligne : <https://www.cisd.org/fr/2020/10/08/climate-legislation-webinar-series/>

Article du Reporterre sur la décision du 5 janvier du Conseil d'Etat interdisant aux maires de réglementer les pesticides

Disponible en ligne : [Le Conseil d'État interdit aux maires de réglementer les pesticides \(reporterre.net\)](#)

A écouter

Série de France culture : “Cinq ans après l'accord de Paris, grand bon ou grand bluff”

Quatre épisodes, disponibles en ligne ici : <https://www.franceculture.fr/emissions/series/cinq-ans-apres-laccord-de-paris-grand-bon-ou-grand-bluff>

A signer

La pétition de Cyril Dion “Sauvons la Convention Citoyenne”, pour une loi Climat ambitieuse.

Disponible sur : [Sauvons la Convention Citoyenne pour le Climat](#)

Évènements

Lancement de la campagne digitale pour le Pacte Mondial pour l'Environnement le 17 février 2021.

La Commission européenne lance une consultation publique, jusqu'au 26 janvier 2021, sur un projet de règlement ayant pour objectif la prévention des fuites de méthane dans le secteur de l'énergie : disponible ici.

Consultation publique jusqu'au 24/01 relative à l'arrêté ministériel autorisant à nouveau les néonicotinoïdes ([LIEN](#)).

Développement de la 5G à Paris - Le 6 janvier, les élus du groupe écologiste du Conseil de Paris ont réclamé un moratoire sur le déploiement de la 5G dans la capitale à la maire de la capitale, Mme Anne Hidalgo. Le renouvellement de cette demande intervient après que le fondateur de Free, M Xavier Niel, a déclaré que la 5G serait disponible à Paris avant fin février. La maire de Paris avait quant à elle tenu une conférence citoyenne visant à formuler des recommandations sur la 5G. Les participants n'étaient toutefois pas interrogés sur leur volonté de voir la 5G se déployer ou non.

LES AUTEURS



Noé AMIOT
Co-responsable pôle
législatif



Clémence BARBET
Pôle Union européenne



Claire BURLIN
Pôle législatif



Imane CHARTIER
Pôle droit administratif de
l'environnement



Manon DESBAT
Pôle Union européenne



Juliette DIARD
Pôle droit constitutionnel et
droits fondamentaux



Clothilde DOMINIQUE
Pôle juridictions judiciaires
Responsable pôle sciences de la
nature



Célia ETARD
Responsable pôle juridictions
judiciaires



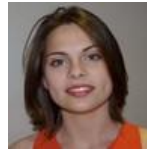
Charif FEHMI
Pôle droit administratif de
l'environnement



Maxime GIORGI
Pôle juridictions
judiciaires



Sophie OUAHBI
Pôle Union européenne
Invitée spéciale



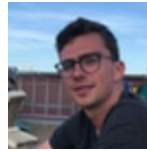
Océane LEMASLE
Co-responsable pôle
législatif



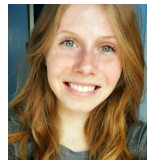
Chloé LE JUEZ
Pôle droit administratif de
l'environnement



Emilie MANTIONE
Responsable pôle Union
européenne



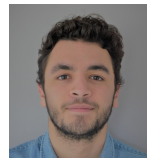
Alec MARTIN-VANDAME
Pôle Union européenne



Olga MAURICE
Pôle législatif



Clémence NOYAU
Pôle droit constitutionnel
et droits fondamentaux



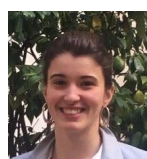
Nathan PILLET
Pôle droit administratif de
l'environnement



Paola SALFATI
Responsable pôle perspectives
comparée et internationale
Illustrations et mise en page



Lisa Walan SALVIA
Responsable pôle droit constitutionnel
et droits fondamentaux
Illustrations



Aude SANY
Responsable pôle droit administratif
de l'environnement
Coordinatrice générale

Un grand merci à Giacomo Renaud pour son travail sur le logo !

Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une erreur ? Vous voulez vous abonner à la liste de diffusion ? Ecrivez-nous : veillejuridique.m2env@gmail.com